

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

MEILLEUR ACCES AUX DONNEES DU RAPPORT ANNUEL

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. La Convention demande aux Parties de fournir dans leurs rapports annuels des informations concernant leur commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Le Secrétariat met cette information à disposition à travers la base de données sur le commerce CITES. Les Parties reconnaissent l'importance de ces rapports en tant qu'outils de suivi de l'application de la Convention, leur permettant d'évaluer l'efficacité de leur gestion des espèces sauvages et de leurs politiques en matière de commerce, et d'améliorer la détection des échanges potentiellement préjudiciables ou illégaux.
3. Le Secrétariat a examiné l'interface actuelle de la base de données sur le commerce CITES et a constaté que l'accessibilité à l'information pourrait être améliorée de manière à accroître la disponibilité des données conformément aux dispositions de la Convention.
4. Le Secrétariat a préparé le présent document pour décrire les limites actuelles et pour proposer des améliorations qui permettraient d'améliorer l'accès à l'information dans la base de données sur le commerce CITES en élargissant la gamme des résultats disponibles au-delà de ce qui est actuellement offert par la fonction de recherche.

Dispositions de la Convention relatives aux rapports annuels et à leur contenu

5. Le paragraphe 7(a) de l'Article VIII de la Convention requiert de chaque Partie qu'elle transmette au Secrétariat un rapport annuel sur son commerce CITES. Le paragraphe 8 de l'Article VIII stipule que ces informations « *seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée* ».
6. Les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*¹ approuvées par le Comité permanent en vertu de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, définissent les deux principaux objectifs des rapports annuels :
 - Permettre le suivi de l'ampleur du commerce international de chaque espèce inscrite aux annexes de la CITES et la détection d'un commerce potentiellement préjudiciable ; et

¹ <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2017-006-A.pdf>

- Permettre le suivi de l'application de la Convention et la détection d'un commerce potentiellement illégal.
7. Les Lignes directrices précisent que « *le rapport devrait mentionner chaque envoi de chaque espèce. Si plusieurs espèces font l'objet d'un même permis, chacune devrait apparaître sur une ligne distincte et toutes les données y afférentes, indiquées sur le permis, devraient être reprises* »².
 8. La section « Instructions particulières » des Lignes directrices fournit la liste des types de données à inclure dans le rapport annuel. Le numéro du permis ou du certificat³ est l'un des éléments à déclarer. Conformément au paragraphe 7a) de l'Article VIII de la Convention, les noms et adresses des exportateurs et des importateurs ne doivent pas être soumis au Secrétariat dans les rapports annuels des Parties.
 9. Les rapports annuels sont disponibles dans la base de données sur le commerce CITES. Le PNUE-WCMC gère cette base de données au nom du Secrétariat CITES et est chargé de traiter les rapports annuels et de les transférer dans la base de données pour diffusion aux Parties à la CITES et au grand public. Le PNUE-WCMC travaille en étroite collaboration avec les Parties pour identifier et corriger toute erreur avant d'inclure les données dans la base de données. À l'heure actuelle, la base de données sur le commerce CITES contient plus de 18 millions d'enregistrements.

Discussion

10. Le Secrétariat répond à l'exigence de publication mentionnée au paragraphe 8 de l'Article VIII, demandant de tenir les rapports annuels à la disposition du public, en donnant accès à la base de données sur le commerce CITES sur le site Web de la CITES⁴.
11. Actuellement, la seule façon pour les utilisateurs d'accéder à la base de données sur le commerce CITES est une interface de recherche simplifiée fournie par le PNUE-WCMC, qui agrège automatiquement les résultats des recherches. Cela signifie que les transactions commerciales ayant le même profil⁵ sont agrégées en une seule ligne, et la colonne relative à la quantité présente simplement la somme des quantités relatives à plusieurs permis. Les utilisateurs n'ont aucun moyen de savoir s'ils obtiennent des informations sur le commerce au niveau du permis ou si l'information a été agrégée.
12. L'information fournie par la fonction de recherche ne se prête pas à une analyse statistique avancée des caractéristiques de durabilité du commerce. Par exemple, avec la fonction de recherche actuelle, il n'est pas possible d'analyser si le commerce d'un spécimen a fait l'objet d'un envoi unique et important ou de multiples envois plus réduits, si le spécimen a été expédié avec d'autres spécimens, ou si les caractéristiques du commerce et des envois ont changé au cours du temps. Des informations supplémentaires de ce type seraient particulièrement précieuses dans le contexte de l'Étude du commerce important.
13. Compte tenu de la mise en œuvre actuelle, il est difficile pour les autorités compétentes d'utiliser la base de données sur le commerce CITES dans le cadre de la détection du commerce illégal. L'accès à l'information au niveau de chaque transaction commerciale pourrait permettre d'établir un lien entre le permis CITES et d'autres documents commerciaux, tels que les documents de commerce et de transport ou la déclaration en douane. Comme la recherche ne permet pas d'identifier le permis, de tels liens ne peuvent être établis.
14. En conséquence, le Secrétariat estime qu'il devrait être possible de fournir des résultats et des fonctionnalités supplémentaires afin d'exploiter pleinement le potentiel de la base de données sur le commerce CITES pour une meilleure application de la Convention.

² Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES (janvier 2017), section 2i.

³ Le « numéro de permis » dans les Lignes directrices fait référence à l'« identifiant du permis » dans la case 1 (Permis/certificat N°) du formulaire CITES et non au nombre de permis délivrés.

⁴ https://trade.cites.org/fr/cites_trade

⁵ Si la même espèce a fait l'objet de plusieurs permis au cours de la même année et en utilisant le même code de but, code de source, code de terme du commerce, unité de mesure et pays d'origine / exportation / destination, la fonction de recherche rassemblera ces enregistrements en une seule ligne de données. Ce type de résultat entraîne la perte des détails spécifiques sur la taille et le nombre d'envois séparés au cours d'une année donnée.

Amélioration de l'accès aux informations contenues dans les rapports annuels

15. Afin de rendre disponible les informations contenues dans les rapports annuels pour un commerce durable et afin d'aider à la détection du commerce illégal au titre de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), le Secrétariat suggère de mettre en œuvre, en plus de la fonction de recherche existante, un accès direct à l'information contenue dans la base de données sur le commerce CITES.
16. Le Secrétariat a consulté le PNUE-WCMC sur l'approche la plus appropriée et suggère la solution suivante :
 - La base de données sur le commerce CITES sera mise à disposition sous la forme d'un fichier téléchargeable sur le site Web de la CITES. Le fichier comprendra toutes les informations contenues dans la base de données dans un format structuré et non agrégé, tel qu'elles ont été soumises par les Parties. Ce fichier pourra être intégré dans des bases de données pour une analyse statistique avancée.
 - L'interface de recherche existante sera maintenue dans son format actuel, afin d'offrir un accès facilité aux informations commerciales agrégées aux utilisateurs qui n'ont pas besoin d'effectuer une analyse approfondie par transaction commerciale. Des améliorations continues seront apportées aux fonctions de recherche, si nécessaire. Par exemple, l'interface a été modifiée plus tôt cette année afin que les utilisateurs puissent faire des recherches en utilisant des niveaux taxonomiques plus élevés. Les Parties sont invitées à signaler les autres améliorations qui pourraient les intéresser.
17. Lors de la préparation du téléchargement de la base de données sur le commerce CITES, le Secrétariat supprimera toute information fournie par des Parties l'ayant informé que la publication de ces informations est incompatible avec leur législation, comme le requiert le paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention. Au moment de la rédaction du présent document, aucune Partie n'avait informé le Secrétariat que la publication de son rapport annuel était en contradiction avec sa législation nationale.
18. Les changements proposés n'ont aucun impact sur la façon dont les Parties préparent ou soumettent leurs rapports annuels. Ils n'ont pas non plus d'implications budgétaires, car les changements sont considérés comme faisant partie du contrat régulier établi entre le Secrétariat CITES et le PNUE-WCMC pour la gestion et la maintenance de la base de données sur le commerce CITES.

Recommandation

18. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations fournies dans ce rapport.